



POSITION DU LDRAC CONCERNANT LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE FUTUR DES RELATIONS AVEC LES PTOM

ETAT: Adoptée par le Comité Exécutif du LDRAC
LANGUE DE REDACTION ORIGINALE : espagnol
AUTEUR : Secrétariat

Le Conseil Consultatif Régional de la Flotte de Longue Distance s'adresse à la Commission Européenne en ce qui concerne le futur des relations avec les PTOM.

A ce sujet, en tenant compte du fait que la Décision d'Association d'Outre-mer du 27 novembre 2001 expire fin 2013, et que la Commission souhaite incorporer la véritable relation qui existe avec les PTOM, en les distinguant des pays ACP, en abandonnant l'approche classique de coopération au développement. Et que à travers l'élaboration d'un Livre Vert, il prétend examiner les différentes possibilités en incorporant les apports de toutes les parties intéressées, la LDRAC souhaite faire parvenir à la Commission Européenne les considérations suivantes :

- Conscients des changements importants ayant surgis à partir du 1^{er} janvier 2008, après la finalisation de l'Accord de Cotonou et la négociation avec quelques uns des Etats ACP des Accords de Partenariat Economique (APE), et afin d'éviter que se créent des barrières commerciales entre les différents Etats ACP, l'UE et les PTOM, qui n'existaient pas antérieurement, une cohérence maximale est demandée entre les normes d'origine de tous les Accords de Partenariat Economique (APE) et les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM), permettant ainsi de maintenir la possibilité d'accumulation d'origine entre l'UE, les pays APE et les PTOM.
- Ainsi, l'élimination de la condition requise de la nationalité de l'équipage dans les pays ACP favorise le commerce et la pêche dans ces pays, mais les mêmes besoins sont également applicables aux PTOM, où certains pays manquent d'équipage national, comme dans les Iles Malouines.
- D'un autre côté, une harmonisation des normes d'origine pour les PTOM et les pays APE faciliterait la maintenance de la possibilité d'accumulation d'origine une fois entrés en vigueur lesdits Accords de Partenariat Economiques, puisque lorsque ceci se produira l'accumulation sera uniquement possible si les normes d'origine sont égales et s'il existe un accord de coopération administrative.
- Actuellement, l'accumulation d'origine entre les pays ACP signataires des Accords de Partenariat Economique, les PTOM et la Communauté est

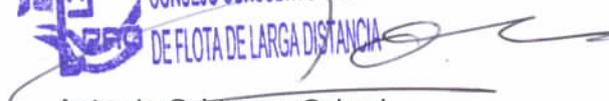
possible sous la protection du Règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 par lequel est appliqué le régime prévu pour les marchandises originaires de certains Etats appartenant au groupe d'Etats de l'Afrique, les Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans les accords qui établissent des Accords d'Association Economique ou conduisent à leur établissement.

Ainsi, conformément à ce qui est exposé, la LDRAC sollicite à la CE qu'elle tienne compte de la position émise par ce Conseil Consultatif Régional face aux négociations internationales présentes et futures, et sur l'élaboration et la modification de la réglementation communautaire relative à la future association entre l'UE et les PTU.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



CONSEJO CONSULTIVO REGIONAL
DE FLOTA DE LARGA DISTANCIA



Antonio Schiappa Cabral
Président